

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU**

RÈGLEMENT #406-12/ADOPTION DU BUDGET 2012

Concernant l'imposition des taxes foncières, taxes spéciales, compensations pour la cueillette des ordures et des matières recyclables, du service d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 2013.

ATTENDU que ce conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses de l'administration, d'entretien et d'amélioration et de faire face aux obligations de la municipalité;

ATTENDU que les prévisions budgétaires pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 2013 s'établissent comme suit, à savoir:

ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

	2013 budget
REVENUS	
Taxes	1 097 212\$
Paiement tenant lieux de taxes	47 745\$
Transferts	206 810\$
Services rendus	25 940\$
Imposition de droits	27 800\$
Amendes et pénalités	3 000\$
Intérêts	15 000\$
	<u>1 423 507\$</u>
DÉPENSES	
Administration générale	341 169\$
Sécurité publique	205 393\$
Transport	331 952\$
Hygiène du milieu	330 066\$
Santé et bien-être	25 104\$
Aménagement, urbanisme et développement	91 641\$
Loisirs et culture	132 062\$
Frais de financement	39 296\$
Amortissement	(201 820)\$
	<u>1 294 863\$</u>
<u>SURPLUS (DÉFICIT) DE L'EXERCICE</u>	128 644\$
Remboursement de la dette	(103 136\$)
Transfert à l'activité d'investissement	(25 508\$)
Solde des fonds à la fin de l'exercice	0\$

ÉTAT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

	2013 budget
REVENUS	
Surplus Libre	154 492\$
Revenus de l'état financière/act. fin.	25 508\$
Fonds réservé	420 000\$
	<u>600 000\$</u>

DÉPENSES

Administration générale	21 000\$
Sécurité publique	37 000\$
Transport	61 000\$
Hygiène du milieu	425 500\$
Loisirs et culture	55 500\$
	<hr/>
	600 000\$

SURPLUS (DÉFICIT) DE L'ACTIVITÉ FINANCIÈRE 0\$

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Madame Suzan Turpin, conseillère, à une session du conseil tenue le lundi 5 novembre 2012.

A CES CAUSES,

Il est proposé par M. Denis Cardinal

QUE le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir;

QUE le préambule soit et est partie intégrante de la présente résolution;

Article #1

Une taxe de **0,95 \$** du cent dollars d'évaluation imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2013, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu de tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens, fonds ou immeubles.

Article #2

Une compensation de **100 \$/l'unité** pour l'année 2013 est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et autre bâtiment qui bénéficie du service d'enlèvement et transport des ordures et des matières recyclables. Cette compensation est imposée en vertu du règlement numéro 383-08. Ledit règlement fixe les catégories d'immeubles visés par le service de cueillette, transport et enfouissement des ordures et des matières recyclables sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Plaisance et détermine un facteur (exprimé en terme d'unité).

Article #3

Une compensation de **115 \$/l'unité** est fixée pour l'année 2013 et est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie, et autre établissement qui bénéficie du service d'eau de l'aqueduc municipal. Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 298-95 adopté par ce conseil.

Article #4

- A) Une compensation de **85 \$/l'unité** est fixée pour l'année 2013 et, est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et autre établissement qui bénéficie du service d'égout et traitement des eaux usées. Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 321-99 adopté par ce conseil, portant sur l'usage du réseau d'égout et le traitement des eaux usées.
- B) Une compensation de **75 \$/l'unité** est fixée pour l'année 2013 et, est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et autre établissement qui bénéficie du service des vidanges de champs septiques. Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 396-11 adopté par ce conseil portant sur la vidange annuelle des champs septiques.

Article #5

En plus de la compensation prévue à l'article 4A, une somme additionnelle de **quatre-vingt-quinze sous (0,95 \$) le pied linéaire**, est imposée pour tout immeuble imposable, construit ou non, desservi par le réseau d'égout municipal.

Cette compensation est établie suivant l'étendue en front de chaque terrain imposable, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Quant aux lots situés à un carrefour, la compensation est établie suivant l'étendue en front du terrain sur chaque rue diminuée de cinquante pour-cent (50%).

Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 321-99, adopté par ce conseil portant sur l'usage du réseau d'égout et le traitement des eaux usées. Cette compensation est payable à la même date que la taxe foncière.

Article #6

Une taxe spéciale de **cinquante-six sous (0,56 \$) le pied linéaire**, est imposée pour tout immeuble imposable, construit ou non, desservi par le réseau d'égout municipal. Cette taxe spéciale est établie suivant l'étendue en front de chaque terrain imposable, tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Quant aux lots situés à un carrefour, la compensation est établie suivant l'étendue en front du terrain sur chaque rue diminuée de cinquante pour-cent (50%).

Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par les règlements numéros 168A et des obligations prévues lors des travaux d'assainissement.

Article #7

Une taxe spéciale de **virgule zéro-cinquante-cinq sous** du cent dollars d'évaluation imposable (**0,055 \$/100\$**), sur tous les biens, fonds imposables, desservis par le service d'aqueduc de la municipalité pour l'année fiscale 2013, payable en même temps que la taxe foncière. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements 235-85, 290-94, 305-97 et 390-10.

Article #8

Une taxe spéciale de **virgule zéro-soixante-trois sous** du cent dollars d'évaluation imposable (**0,063 \$/\$100\$**) sur tous les biens, fonds imposables, desservis par le service des incendies et l'ensemble des services de la municipalité pour l'année fiscale 2013, payable en même temps que la taxe foncière. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement en capital et intérêt des emprunts des règlements #347-04 (camion à incendie) 387-09 et 393-10 (règlements parapluie).

Article #9

Une taxe spéciale de **cinq virgule soixante-dix-neuf (5,79 \$)** dollars le pied linéaire, est imposée pour tout immeuble visé par les règlements d'emprunt #359-06 et #366-06, cette compensation est prévue pour rembourser la part de 50% des contribuables qui n'ont pas souscrit directement à l'achat de services (aqueduc, égout et chemin) sur la 5^e avenue et Marie-Claude. Elle est payable à la même date que la taxe foncière.

Article #10

Une compensation de **699,75 \$/1'unité** est fixée et est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement ou terrains visés par le règlement #390-10 pour la construction des services d'égout de la rue Principale. Cette compensation est chargée pour le remboursement en capital et intérêts du règlement ci-haut mentionné.

Article #11

Toutes les taxes adoptées dans ce règlement et admissibles au nouveau régime fiscal agricole en vigueur (taux de remboursement pour les exploitations agricoles enregistrées) sont sujettes à l'application du crédit prescrit par le M.A.P.A.Q..

Article #12

Les taxes foncières, taxes spéciales et compensations imposées par le présent règlement sont payables selon les modalités prévues au règlement numéro 300-95, portant sur le nombre de versements pour le paiement des taxes municipales.

Article #13

Un intérêt au taux de 15% + une pénalité de 5% par année sera chargé le 31^e jour après la date de l'envoi du présent compte ou après la date d'échéance de chaque versement.

Article #14

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi (art. 450 C.M.).

AVIS DE MOTION:	5 novembre 2012
ADOPTÉ A LA SÉANCE DU:	10 décembre 2012
PUBLICATION:	12 décembre 2012

Paulette Lalande
Maire

Benoit Hébert
Directeur général/
Secrétaire-trésorier